

## RPI Badefols-sur-Dordogne, Calès, Pontours, Trémolat

### REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

*Le présent règlement intérieur reprend les dispositions générales du règlement départemental des écoles maternelles et primaires arrêté par Mme l'Inspectrice d'Académie le 11 avril 2014.*

## 1. ADMISSION, INSCRIPTION

### 1.1 Admission et inscription à l'école

Le Maire de la commune dont dépend l'école procède à l'inscription de l'enfant sur présentation du livret de famille, le directeur de l'école procède ensuite à son admission.

Les représentants légaux de l'enfant sont tenus de fournir lors de l'inscription à l'école les justificatifs des vaccinations obligatoires.

Tout enfant est accueilli à l'âge de 3 ans dans une école maternelle. Pour les enfants de moins de 3 ans, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle dès l'âge de 2 ans, ce qui peut conduire à un accueil différé au delà de la rentrée scolaire, défini par le directeur de l'école maternelle concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

### 1.2 Cas particuliers

L'inscription des enfants en situation de handicap est de droit dans l'école la plus proche du domicile qui constitue l'école de référence. La scolarité s'exerce alors sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Le cas échéant, le lieu de leur scolarisation peut être situé dans une autre commune que celle du domicile de la famille du fait de l'implantation des classes spécialisées.

A la demande des parents dont les enfants présentent des troubles de santé, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être élaboré à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école. La prise de médicaments ne peut se faire qu'à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

## 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

### 2.1 Assiduité scolaire

L'instruction est obligatoire pour les élèves à partir de 3 ans.

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire.

L'inscription à l'école maternelle, comme à l'école élémentaire, entraîne pour la famille le respect du règlement intérieur du RPI, qui prévoit la ponctualité et l'assiduité.

### 2.2 Horaires

**Badefols : Lundi mardi et jeudi vendredi:**

**9h00 – 12h00 13h30– 16h30**

**Calès : Lundi mardi et jeudi vendredi:**

**8h55 – 11h55 13h35– 16h35**

**Trémolat : Lundi mardi et jeudi vendredi:**

**8h45 – 11h45 13h25– 16h25**

### 2.3 Absences

Les parents ou représentants légaux doivent faire connaître sans délai les motifs de l'absence.

Les absences sont consignées pour chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absence imprévue d'un élève, la famille est tenue **d'en informer immédiatement**

***l'école. Si ce n'est pas le cas, le directeur de l'école appellera la famille au plus tard dans la demi-journée.***

Le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'académie, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Si un enfant doit quitter l'école pendant les heures de classe, la personne responsable doit venir le chercher et signera une décharge de sortie.

Seules les personnes inscrites (nom et prénom) sur la fiche de sortie ou le cahier de liaison seront autorisées à récupérer un enfant. La personne doit dater et signer l'autorisation.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations légitimes et de caractère exceptionnel.

## **2.4 Aménagement du temps scolaire**

APC : les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires en groupe restreint. Compte tenu des contraintes des transports scolaires, ce temps se fera sur la pause méridienne. L'autorisation parentale est donnée en début d'année dans la fiche de renseignements.

## **3. VIE SCOLAIRE**

### **3.1 Règles de vie scolaire**

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants ou du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

De même l'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Les manquements au règlement intérieur du RPI, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes à caractère éducatif qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

### **3.2 Respect de la laïcité**

Conformément au code de l'éducation (directives gouvernementales parues au journal officiel n° 21 du 27/05/2004), le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. **(cf Annexe 1).**

### **3.3 Assurance scolaire**

Nous attirons votre attention sur l'importance d'une couverture des risques individuels que court votre enfant... En effet, la majorité des accidents arrivent sans l'intervention d'un tiers (glissade, chute, bris de lunettes). Nous vous demandons de bien vouloir faire préciser par votre assureur si votre enfant est assuré dans ces cas-là.

<b>ASSURANCE SCOLAIRE</b>	<b>Elèves</b>
Sorties obligatoires (dépassement du temps scolaire : sortie de la journée)	L'assurance ne peut être exigée.
Sorties facultatives	Responsabilité civile <b>obligatoire</b> . Individuelle accidents corporels <b>obligatoire</b> .

### **3.4 Gratuité**

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école ni de participation financière des familles aux activités pédagogiques obligatoires.

### 3.5 Droit à l'image

Toute personne peut s'opposer à la captation, à l'utilisation et à la reproduction de son image. Ainsi, toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de la personne ou du titulaire de l'autorité parentale pour les élèves mineurs.

## 4. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

### 4.1 Hygiène

Il est interdit de fumer dans les enceintes de l'école bâtiments et espaces non couverts ainsi qu'aux abords immédiats de l'école.

Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Nous vous demandons d'être vigilants lorsque nous vous signalons la présence de poux et d'agir rapidement si besoin est.

Nous vous demandons également d'en informer l'école qui pourra avertir toutes les familles pour éviter la propagation.

### 4.2 Soin et urgence

La prise de médicaments ne peut se faire qu'à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), mis en place par le médecin scolaire, les parents, les enseignants et le personnel d'encadrement scolaire et périscolaire.

La pharmacie de l'école, fermée à clé, sera pourvue de matériel et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins.

Une trousse de premier secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.

*En cas de chutes ou de coups à la tête même en apparence bénins, les parents seront informés par les enseignantes.*

**En cas d'accident ou de malaise grave, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.**

### 4.3 Vêtements et objets de valeurs

Il est interdit de porter à l'école des objets ou des vêtements de valeur. L'école ne peut être responsable des dégradations ou vols commis.

Veillez à munir vos enfants de vêtements adaptés au temps (pluie, froid, grosse chaleur) et adaptés aux activités sportives. Pensez à marquer les vêtements au nom de l'enfant.

*Pour des raisons de sécurité les chaussures à talons et les tongs sont interdites.*

*Pour des raisons pratiques mais aussi de sécurité, les cartables à roulettes sont interdits à l'école maternelle. De plus la taille des cartables doit être suffisante pour pouvoir contenir le matériel scolaire (manuel, cahier) propre à l'élève.*

**Il est interdit d'apporter à l'école des jouets venant de la maison ( sauf autorisation des enseignantes) ainsi que des téléphones portables. Tout objet dangereux est interdit (couteau, cutter, objets pointus ou tranchants, pétards...).**

### 4.4 Sécurité

**Un plan particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) (circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002) est établi et les informations à destination des familles sont jointes en annexe du règlement intérieur : ce document est à conserver précieusement chez vous pour connaître la conduite à suivre en cas de déclenchement du plan (cf Annexe 2).**

### 4.5 Sécurité dans le cadre de l'usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

La responsabilité de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'Internet.

**(cf annexe 3, charte d'utilisation d'Internet)**

## 5. Surveillance

### 5.1 Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants.

Les élèves sont incités à pénétrer dans la cour dès qu'ils en ont l'autorisation. Une fois dans la cour, ils ne sont plus autorisés à en sortir.

En maternelle, l'accueil des élèves se fait dans la classe. Chaque enfant doit être accompagné par ses parents, ou les personnes qu'ils habilitent, dans la classe et ne pas rester seul dans la cour.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avec un chien, même tenu en laisse.

Les enfants que les parents ne sont pas venus chercher à la descente du bus ou au portail à Trémolat pourront, en cas de retard important, être confiés à la garderie à Trémolat ou à Calès.

Les parents devront alors s'acquitter des frais de garde. Les parents retardataires doivent prévenir l'enseignante concernée au plus tôt. En cas de retard prolongé et inexplicé, l'enseignante est tenue d'informer la gendarmerie (en dernier recours).

## 6. Liaisons école-famille

### 6.1 Rencontres parents- enseignants

Tous les parents sont conviés à l'école deux fois chaque année : à la réunion d'informations de rentrée et ensuite à la semaine des parents en milieu d'année.

### 6.2 Conseil d'école

Chaque année, à une date fixée par le bureau des Élections, présidé par la Directrice, les parents élisent leurs représentants au Conseil d'École, qui doivent être consultés pour les problèmes concernant l'accueil, la vie de l'enfant à l'école, les modalités d'information des familles.

Les parents souhaitant être candidats doivent se manifester auprès de leur association de parents d'élèves ou faire part de leur candidature au bureau des élections (direction d'école).

Les problèmes pédagogiques sont du domaine des conseils de cycles et du conseil des maîtres, et sont abordés et gérés par eux.

### 6.3 Outil de communication

Un cahier de liaison est destiné à la communication entre les familles et l'école. Toute information entre l'école et les parents peut y être inscrite.

Nous demandons aux parents de bien vouloir lire quotidiennement et signer toutes les informations qui leur sont transmises dans ce cahier afin que nous puissions vérifier qu'elles leur sont bien parvenues.

Ce cahier permet aussi la communication avec l'association des parents d'élèves.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur reprend les dispositions générales du règlement départemental des écoles maternelles et primaires arrêté par Mme l'Inspectrice d'Académie le 11 avril 2014.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

**Les Directrices du RPI**

.....

Je soussigné ....., père, Je soussignée ....., mère, de l'enfant ....., certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur 2023/2024 de l'école et m'engage à le respecter. Fait à ..... le ...../...../2023 Signature du père :	Fait à ..... le ..../..../2023 Signature de la mère :
--	--